

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 24/04/97
N° DE DEPOT : 2258
R.C.S. GRENOBLE : 057 501 157
N° DE GESTION: 57 B 0115

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

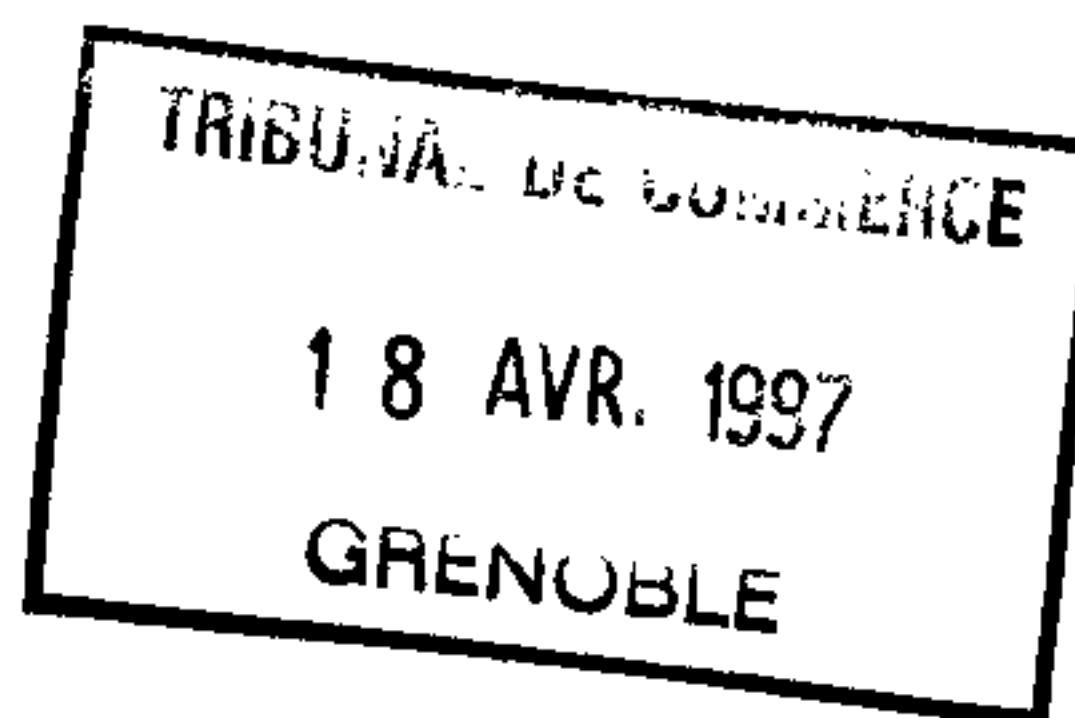
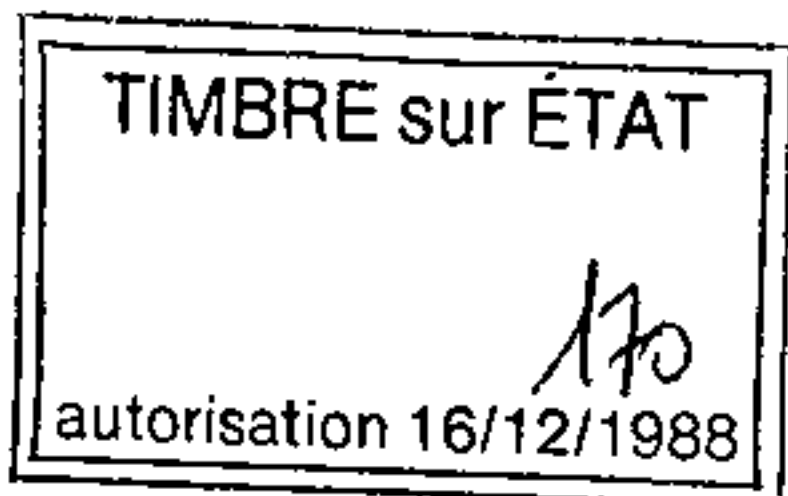
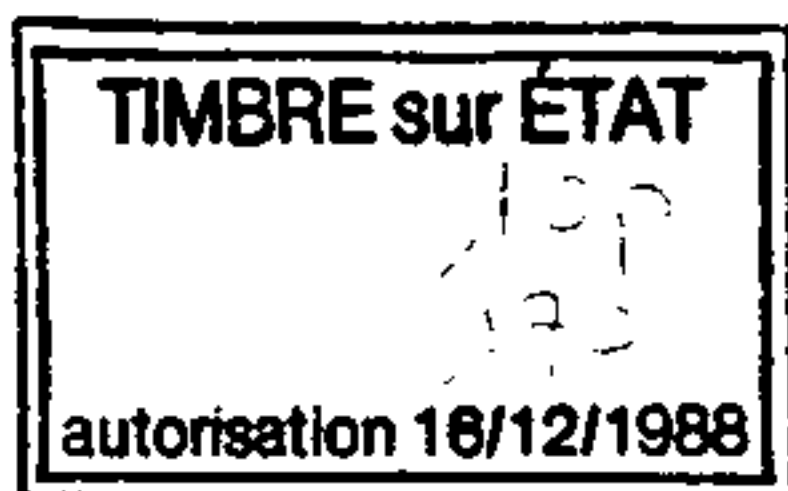
-----Nom et adresse de la Société -----
TERMINUS HOTEL GRENOBLE
(SA)
10 GARE (PL DE LA)
38000 GRENOBLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Expédition acte notarié du 25/03/97

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Donation partage



Du 25 mars 1997

DONATION PARTAGE

par M. et Mme REBERT

à Messieurs Denis et Olivier REBERT

MR/LC
n° T 7086
n° D
n° R

L' AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
Le VINGT CINQ MARS

Maître Myrtille REBERT, notaire de la Société Civile professionnelle "Henri CORONAT, François Eric RODIER, et Myrtille REBERT, notaires associés titulaire de l' Office Notarial dont le siège est à EYBENS (Isère) 9, place de Gève.

A reçu le présent acte authentique contenant DONATION-PARTAGE à la requête des personnes ci-après identifiées.

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

ENREGISTRÉ A GRENOBLE BELLECOMME
LE 3 AVR. 1997
Bordereau M3/ai... n° 49
Recu: MILLE TROIS... CENT... SOIXANTE DEUX FRANCS
P/ Le Receveur D'Actes Notariaux

Le Reçu

OK

let

102

Monsieur **REBERT** Henri Jean Léon
 et Madame **CHABAUD** Anne-Marie, Geneviève, son épouse, demeurant
 ensemble à CHATILLON SAINT JEAN (Drôme- 26750).

Nés savoir :

le mari à SAINT LAURENT EN ROYANS (Drôme) le 21 février 1936

Et la femme à REMUZAT (Drôme) le 11 mars 1942.

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts, aucun contrat
 de mariage n'ayant précédé leur union célébrée à la Mairie de SAINT ETULLE
 le 6 avril 1963 . Non modifié depuis.

Désignés dans l'acte **LES DONATEURS**

Et

1°/- **Monsieur REBERT Denis** Louis Léon, informaticien,
 demeurant à CHATILLON SAINT JEAN.

Né à MANOSQUE (Alpes de Haute Provence) le 16 janvier 1964.

Célibataire.

2°/- **Monsieur REBERT Olivier** Henri, hôtelier, demeurant à
 CHATILLON SAINT JEAN.

Né à ROMANS (Drôme) le 2 juillet 1969.

Célibataire.

LEURS DEUX ENFANTS nés de leur union.

Désignés dans l'acte "**LES CO-DONATAIRES**"

PRESENCE OU REPRESENTATION

- **Monsieur et Madame REBERT,**

Ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés, dénommés dans le
 présent acte "**LES DONATEURS**" sont présents.

- **Monsieur REBERT Denis**

- **Monsieur REBERT Olivier**

Ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés, dénommés dans le
 présent acte "**LES CO- DONATAIRES**" sont présents.

LESQUELS, préalablement à la donation-partage faisant l'objet des
 présentes, ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

I- Constitution de la Société Anonyme "TERMINUS HOTEL GRENOBLE"

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 novembre 1984,
 il a été constituée les statuts d'une Société Anonyme dénommée "**TERMINUS
 HOTEL GRENOBLE**"

Au capital social de 250.000 Francs. divisé en **DEUX MILLE** actions
 de 125 francs chacune numérotées de 1 à 2000.

Ayant son siège social à GRENOBLE; 10, place de la Gare.
Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le Numéro 57 B 115 (B 057 501 157).

Ladite société a pour objet:

. La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte en tous lieux, de tous hôtels, restaurants, pensions de famille, brasseries, cafés, bars ou buffets.

. et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur. Elle pourra également s'intéresser à la création ou l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes existant ou à créer et ce par tous moyens.

Madame REBERT née CHABAUD, a été nommée Président Directeur Général de ladite société.

Il résulte des registres de ladite société que les deux mille actions composant le capital de ladite société sont détenues de la façon suivante entre les époux REBERT / CHABAUD :

- Madame CHABAUD : 955 actions numérotées de 1 à 995
- Monsieur henri REBERT : 997 actions numérotées de 1001 à 1997.

II- Projet de donation- partage

En vue de prévenir les difficultés que pourrait faire naître après leur décès, le partage des actions entre ses deux enfants Monsieur et Madame REBERT leur ont proposé de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil, de LA NUE-PROPRIETE de leurs actions qu'ils détiennent dans la société Anonyme "TERMINUS HOTEL", pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des "DONATEURS".

CECI EXPOSE, il est passé à la donation partage objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

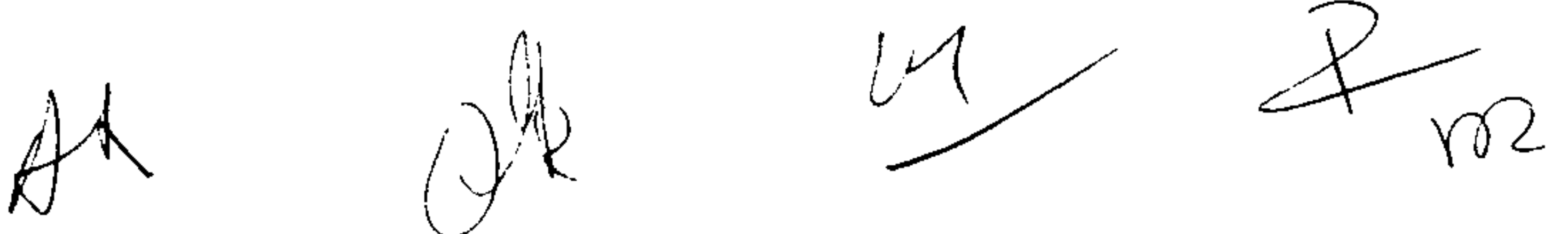
"LES DONATEURS" ont, par ces présentes, fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux DONATAIRES co-partagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires, qui acceptent expressement,

La NUE-PROPRIETE des Actions ci-après désignées, sous l'article MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER, pour y réunir l'USUFRUIT au décès du survivant des "DONATEURS".

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Elle comprend la Nue- propriété des Actions ci-après:



- En ce qui concerne Monsieur REBERT

La nue- propriété de la moitié des 944 actions de la société Anonyme "TERMINUS HOTEL GRENOBLE" portant les numéros 1 à 472 et numéros 1001 à 1472 .

$\frac{(944 \times 1.700)}{2} = 802.400$ - usufruit 2/10° évalué à 160.480)

Estimées à la somme de 641.920 Francs,

Ci.....641.920Frs

- En ce qui concerne Madame REBERT née CHABAUD

La nue- propriété de la moitié des 944 actions de la société Anonyme "TERMINUS HOTEL GRENOBLE" portant les numéros 1 à 472 et numéros 1001 à 1472

$\frac{(944 \times 1.700)}{2} = 802.400$ - usufruit 3/10° évalué à 240.720)

Estimées à la somme de 561.680 Francs ,

Ci.....561.680Frs

TOTAL DE LA MASSE DONNEE ET A PARTAGER,

en Nue- propriété.....1.203.600Frs

Revenant aux donataires copartagés à concurrence de moitié chacun, savoir :

1/2

- à Monsieur REBERT Denis pour : 601.800 Francs

ci :.....601.800Frs

- et à Monsieur REBERT Olivier pour : 601.800 Francs

CI.....601.800Frs

Du consentement de toutes les parties, les biens compris dans la masse ci-dessus établie ont été réalisés par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES co-partagés de la manière suivante :

PREMIER LOT - le premier lot attribué à Monsieur REBERT Denis, qui accepte est composé de :

La nue- propriété des 236 actions de la société "TERMINUS HOTEL GRENOBLE" portant les numéros 1 à 236 données par Monsieur REBERT , son père.

Estimées à la somme de :.....320.960 Frs

Et la nue-propriété des 236 actions de la société "TERMINUS HOTEL GRENOBLE" portant les numéros 1001 à 1236 données par Madame REBERT, sa mère.

Estimées à la somme de :.....280.840 Frs

Ensemble :.....601.800 Frs

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

DEUXIEME LOT - le deuxième lot attribué à Monsieur REBERT Olivier, qui accepte est composé de :

La nue- propriété des 236 actions de la société "TERMINUS HOTEL GRENOBLE" portant les numéros 237 à 472 données par Monsieur REBERT , son père.

Estimées à la somme de :.....320.960 Frs

Et la nue-propriété des 236 actions de la société
 "TERMINUS HOTEL GRENOBLE " portant les numéros 473 à
 1472 données par Madame REBERT, sa mère.

Estimées à la somme de280.840 Frs
 Ensemble:.....601.800 Frs

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est respectivement consentie et acceptée
 exprèssement par les DONATEURS et DONATAIRES , selon ce qui a été dit,
 et selon les modalités ci-dessus.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

La présente donation partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie,
 conformément à l'article 1077.

DROIT DE RETOUR

LES DONATEURS réservent expressément le droit de retour prévu par
 l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens donnés, pour le cas où les
 donataires viendraient à décéder avant eux sans enfants, ni descendants et pour
 le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans
 postérité avant les donateurs.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison du droit de retour stipulé aux présentes, et de la réserve d'
 USUFRUIT stipulée aux présentes, LES DONATEURS interdisent
 formellement aux "CO-DONATAIRES" d'aliéner et de nantir les actions
 données, durant la vie "DES DONATEURS" et du survivant d' eux et ce, à
 peine de nullité des aliénations ou nantissements et de révocation de la présente
 donation- partage.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES copartagés d'exécuter les charges et
 conditions de la présente donation-partage, les DONATEURS pourront faire
 prononcer la révocation de la donation contre les DONATAIRES copartagés
 défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement
 prononcée, les DONATEURS reprendront les biens dans le lot du
 DONATAIRE sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de
 l'exercice éventuel du droit conventionnel.

PROPRIETE -JOUISSANCE

"LES DONATAIRES" auront la propriété des actions à eux
 présentement données à compter de ce jour. et jouira de toutes les prérogatives

et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts.

Cependant "LES DONATEURS" s'en réservent l' USUFRUIT leur vie durant et stipulent l'USUFRUIT des actions au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux. En conséquence, ils conserveront les bénéfices des ACTIONS données jusqu'au décès du survivant d'entre eux.

En conséquence, de la donation en NUE-PROPRIETE objet des présentes les DONATAIRES jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'actionnaire, conformément à la loi et aux statuts.

DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux articles 746 et 771 du Code Général des Impôts, les parties font les déclarations suivantes sous les peines édictées par l'article 1799 du même code.

- Sur les donations antérieures consenties par les DONATEURS

LES DONATEURS déclarent n'avoir consenti avant ce jour aucune donation aux DONATAIRES à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

- Sur la situation familiale des parties

- Concernant les DONATEURS

Monsieur et Madame REBERT, donateurs déclarent qu'ils n'ont aucun autre enfant que Messieurs Denis et Olivier REBERT, donataires aux présentes.

- Concernant les donataires

M. Denis REBERT déclare être célibataire et avoir un enfant.

M. Olivier REBERT déclare être célibataire et n'avoir aucun enfant.

Impôt sur la mutation

Valeur des biens donnés.

Les actions présentement données sont estimées à la somme de MILLE SEPT CENTS FRANCS en Pleine Propriété, soit :

- en ce qui concerne les 472 actions données par

Monsieur REBERT d'une valeur chacune en nue-propiété de 1.360 Francs, (la valeur de son usufruit étant de 2/10°)

soit :641.920 Francs

- en ce qui concerne les 472 actions données par

Madame REBERT, d'une valeur chacune en nue-propiété de 1.190 Francs (la valeur de son usufruit étant de 3/10°)

soit :561.680 Francs

Soit un total de :1.203.600 Francs

Précision étant ici faite que :

- Monsieur et Madame REBERT sont mariés sous le régime de la communauté d'acquêts
 - les actions objet des présentes dépendent de ladite communauté,
- En conséquence, on tiendra compte pour le calcul des droits de la valeur totale des 944 actions données par les époux REBERT/CHABAUD.

CALCUL DES DROITS

Pour le calcul des droits de mutation, les CO-DONATAIRES entendent bénéficier des abattements et réductions prévues par la loi et notamment :

- En ce qui concerne Monsieur Denis REBERT

Valeur des actions données en nue-propriété par son père
 ci :320.960,00
 SOUS DEDUCTION de l'abattement de :300.000,00
 du chef de son père,
 Reste Taxable :20.960,00
 5 % :1.048,00
 Réduction 35 % :366,80
 Droits dûs :681,20

Valeur des actions données en nue-propriété par sa mère
 ci :280.840,00
 SOUS DEDUCTION de l'abattement de :300.000,00
 du chef de sa mère ,
 Reste :0

- En ce qui concerne Monsieur Olivier REBERT

Valeur des actions données en nue-propriété par son père
 ci :320.960,00
 SOUS DEDUCTION de l'abattement de :300.000,00
 du chef de son père,
 Reste Taxable :20.960,00
 5 % :1.048,00
 Réduction 35 % :366,80
 Droits dûs :681,20

Valeur des actions données en nue-propriété par sa mère
 ci :280.840,00
 SOUS DEDUCTION de l'abattement de :300.000,00
 du chef de sa mère ,
 Reste :0

TOTAL DES DROITS DUS :

En ce qui concerne M. Denis REBERT :681,20
 En ce qui concerne M. Olivier REBERT :681,20
 Total :1.362,40

DECLARATIONS

LES DONATEURS déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

HR

JK

LR

JP

102

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité Française,
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévus par la loi du 3 janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.

- Et les ACTIONS présentement données et partagées sont entièrement libérées et librement cessibles et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque.

FORMALITES

Enregistrement: Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Publication: Le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

- Madame REBERT en tant que Président Directeur Général de la société tient le présent acte comme signifié, conformément à l'article 8 des statuts de ladite société, et dispense expressément le Notaire soussigné de faire toute formalité de signification conformément à l'article 1690 du code civil.

INSCRIPTION EN COMPTE

Par ailleurs, il sera délivré à la Société Anonyme "TERMINUS HOTEL GRENOBLE" gestionnaire des titres, une copie authentique des présentes pour lui permettre l'inscription en compte des actions au noms des nouveaux titulaires en tant que nue-propriétaire et les DONATEURS en tant qu'usufruitiers.

REQUISITION DE CERTIFICAT DE MUTATION

Le notaire soussigné est requis de délivrer tous certificats de mutation nécessaires pour demander et faire opérer auprès de la Société Anonyme "TERMINUS HOTEL GRENOBLE" l'inscription en compte au nom des donataires des valeurs mobilières dématérialisées présentement données avec mention du droit de retour réservé par les DONATEURS.

TITRES

Les titres des parts dont la nue propriété est présentement donnée sont remis ce jour aux "DONATAIRES" qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance.

FRAIS

Il est convenu que les frais et droits de l'acte seront à la charge de Monsieur et Madame REBERT qui s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS -AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte a lieu sans soulte. elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

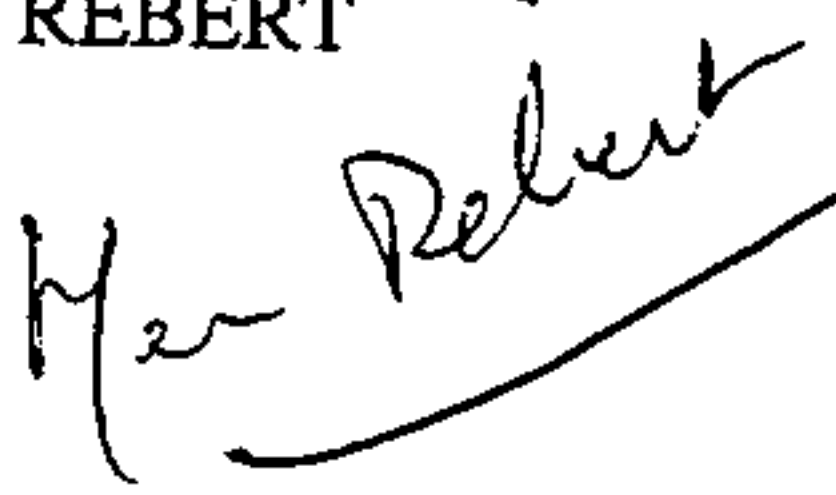
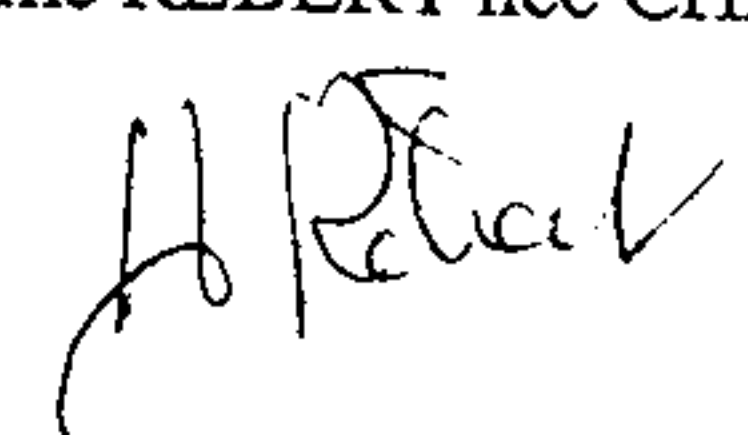
comprenant :

- pages : neuf
- mots rayés nuls : zéro
- chiffres rayés nuls : zéro
- lignes rayées nulles : zéro
- blancs batonnés : zéro
- renvois dans la première partie : zéro
- renvois dans la deuxième partie : zéro

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

M. REBERT 	Mme REBERT née CHABAUD 
M. Denis REBERT 	M. Olivier REBERT 
Me REBERT 	

POUR EXPEDITION

Rédigée sur 10 pages, réalisée par repro
graphie, délivrée par via eorona
soussigné, et certifiée par lui comme étant l'
reproduction exacte de l'original.

